

**DELIBERATION N°051/CNPDCP DU 06 OCTOBRE 2021 PORTANT  
DECLARATION RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR  
TRANSMISSION DES DONNEES PERSONNELLES DES ASSURES A  
OGAR ASSURANCES ET ASSINCO S.A ET A LA GESTION DES  
FICHIERS DES EMPLOYES, ASSURES, AYANTS DROITS ET  
BENEFICIAIRES PAR ASCOMA GABON**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 06 octobre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la déclaration de ASCOMA Gabon du 28 septembre 2021, portant traitements des données personnelles relatifs à la communication par transmission des données personnelles des assurés à

OGAR ASSURANCES et ASSINCO S.A et à la gestion des fichiers des employés, des assurés, ayants droits et bénéficiaires ;

Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants ;

## **I- L’IDENTIFICATION DE L’AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

- **Dénomination sociale** : ASCOMA GABON
- **Adresse** : 90 Rue Ange MBA, boîte postale : 2138, Libreville (Gabon)
- **Domaine d’activité** : Courtage en Assurances et Réassurance.

## **II- L’OBJET DE LA DECLARATION**

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, ASCOMA Gabon a saisi la Commission, le 28 septembre 2021, aux fins de délivrance d’un récépissé de déclaration relatif à la communication par transmission des données personnelles des assurés de OGAR ASSURANCES et ASSINCO S.A ainsi qu’à la gestion des fichiers des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires.

## **III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION**

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- 1- Les éléments relatifs à la gestion des fichiers du personnel, assurés, ayants droits et bénéficiaires**
  - une Charte du bon usage des ressources informatiques, électriques, téléphoniques et numériques ;
  - un document descriptif du LOGICIEL SBO v.4.0.197.0 ;
  - un schéma de l’architecture réseau informatique ASCOMA GABON ;
  - un formulaire de déclaration dûment rempli.
- 2- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données personnelles des assurés à OGAR ASSURANCE et ASSINCO S.A**
  - une convention de courtage TIARD & SANTE ;
  - une convention de gestion Assinco S.A & Ascoma Gabon ;
  - un sous-formulaire portant transmission des données des assurés vers Ogar Assurance et ASSINCO S.A.

## **IV- LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, Ascoma Gabon sollicite deux traitements des données à caractère personnel dont la mise en

œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés les principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

#### A- DES CONDITIONS PREALABLES AUX DIFFERENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 51 et 52 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de traitement des données personnelles et de la communication par transmission, en énonçant que :

- Article 51, alinéa 1 : « *A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».
- Article 52, alinéa 3 : « *La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ».

#### B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;"><b>La loyauté et la licéité du traitement</b> <b>(Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;"><b>La finalité (Art 45)</b></p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;"><b>La proportionnalité (Art 45)</b></p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;"><b>La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</b></p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;"><b>La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</b></p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;"><b>La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</b></p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ;</li> <li>• veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.</li> </ul>
7	<p style="text-align: center;"><b>La transparence et le consentement des personnes concernées</b> <b>(Art 46 et 59)</b></p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir le consentement préalable des personnes concernées ;</li> <li>- informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ;</li> <li>- doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.</li> </ul>
8	<p style="text-align: center;"><b>Le respect des droits des personnes concernées (Art 7 et 10)</b></p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les patients exercent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un médecin leurs droits d'accès;</i></li> </ul> </li> <li>• de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.</li> </ul>
9	<p style="text-align: center;"><b>La communication ou la transmission des données de santé (Art 73 et 81)</b></p> <p>-Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>elles doivent être codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ;</li> <li>elles doivent être communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention.</li> </ul>

## V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel, des assurés, ayants droits et bénéficiaires ainsi que la communication par transmission des données des assurés, reposent sur des caractéristiques précises.

### 1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, les caractéristiques du traitement des données personnelles relatif à la gestion des fichiers du personnel, des assurés, ayants droits et bénéficiaires se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *traitement des données personnelles* ».
- **Sur la finalité du traitement** :
  - la passation-gestion et exécution des contrats d'assurances maladie des personnes et des automobiles ;
  - l'établissement de la prise en charge d'hospitalisation de l'assuré ou de l'un des ayants droits à la demande du prestataire ;
  - l'accueil et la réception des assurés pour le remboursement des frais de santé des soins ambulatoires et hospitaliers ;
  - la gestion des mutuelles et des régimes d'assurances santé ;
  - l'accueil et la réception des prestataires pour le versement des frais occasionnés par l'assuré ou ses ayants droits (traitements ambulatoires) ;
  - l'accueil et la réception des prestataires pour le versement des frais occasionnés par l'assuré ou ses ayants droits (traitements hospitaliers).

- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires.
- **Sur la nature des données** : Ascoma Gabon collecte et traite les données suivantes :
  - ❖ **Données des employés**
    - noms et prénoms (situation familiale);
    - adresse et coordonnées ;
    - date et lieu de naissance ;
    - adresse électronique ;
    - numéro de téléphone ;
    - photo ;
    - données de santé.
  - ❖ **Données des assurés, ayants droits et bénéficiaires**
    - noms et prénoms (situation familiale) ;
    - adresse et coordonnées ;
    - date et lieu de naissance ;
    - adresse électronique ;
    - numéro de téléphone ;
    - photo ;
    - données de santé.
- **Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données en base active des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires, est égale à la durée contractuelle. En archives intermédiaires, la durée de conservation des données est de dix (10) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : Ascoma Gabon S.A indique que les employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat d'assurance.
- **Sur le droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès de l'Administrateur Directeur Général.

## 2) **Le traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des assurés à Ogar Assurances et ASSINCO S.A**

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission).

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, les caractéristiques du traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des assurés se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *communication par transmission des données* ».
- **Sur la finalité du traitement** : l'exécution des contrats d'assurances.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des assurés.

- **Sur la catégorie des données personnelles transmises :** Ascoma Gabon S.A collecte, communique et transmet les données suivantes :
  - noms et prénoms (situation familiale, déclaration de sinistre) ;
  - adresse et coordonnées ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse électronique ;
  - numéro de téléphone ;
  - informations économiques et financières.
  
- **Sur les destinataires des données transmises :** les données des assurés sont transmises à OGAR Assurances, 1881 Boulevard de l'Indépendance, BP : 201 Libreville ; et à ASSINCO S.A, Boulevard de la Nation, Immeuble ODYSSEE, BP : 7812 Libreville.
  
- **Sur la durée de conservation des données transmises :** la durée de conservation des données, en base active est de cinq (5) ans. En archives intermédiaires, les données sont conservées pendant dix (10) ans et en cas de dommages corporels, pendant trente (30) ans.
  
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :** Ascoma Gabon indique que les assurés sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat d'assurance.

## VI- OBSERVATIONS

Ascoma Gabon, collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité liée aux nécessités de fonctionnement notamment, le courtage en assurance et réassurance et non à des fins statistiques, d'évaluation ou d'analyse des pratiques et des activités de soins et de prévention. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers des employés, ayants droits et bénéficiaires puis, à la communication par transmission des données des assurés.

### La Commission note que :

- Sur le traitement relatif à la gestion des fichiers des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires, les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite, pour la passation-gestion et l'exécution des contrats d'assurances maladie des personnes et des automobiles ; l'établissement de la prise en charge d'hospitalisation de l'assuré ou de l'un des ayants-droits à la demande du prestataire ; l'accueil et la réception des assurés pour le remboursement des frais des soins ambulatoires et hospitaliers ; la gestion des mutuelles et des régimes d'assurances santé ; l'accueil et la réception des prestataires pour le versement des frais occasionnés par l'assuré ou ses ayants droits et l'exécution des contrats d'assurances.
  
- Les assurés sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat d'assurance. Les ayants droits et bénéficiaires en sont informés par l'assuré.
  
- Les employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression à leurs données personnelles auprès de **l'Administrateur Directeur Général**.
  
- S'agissant du traitement relatif à la communication par transmission des données, Ascoma Gabon communique et transmet le fichier des assurés dénommé "*dossier nécessitant une autorisation préalable de la compagnie*" à **OGAR** et **ASSINCO S.A**, compagnies spécialisées dans les assurances vie et non vie, pour accord sur le règlement des sinistres.

- La durée de conservation des données relative à la gestion du fichier des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires en base active, est égale à la durée contractuelle. En archives intermédiaires, la durée de conservation des données est de dix (10) ans. Celle relative à la communication par transmission des données correspond à cinq (5) ans en base active, dix (10) ans en archives intermédiaires et trente (30) ans en cas de dommages corporels, conformément au code CIMA. Ces délais sont justifiés au vu des finalités poursuivies par les traitements. Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Le responsable de traitement, conformément à la loi n°001/2011, respecte les conditions de licéité des différents traitements ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles portant gestion des fichiers des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires, ainsi que la communication par transmission des données aux compagnies d'assurances OGAR et ASSINCO S.A, mis en œuvre par ASCOMA GABON, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un récépissé de déclaration est délivré à **ASCOMA GABON**, pour ses traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers des employés, assurés, ayants droits et bénéficiaires puis, à la communication par transmission des données des assurés, à Ogar Assurances et Assinco S.A, pour une durée de un (1) an.

**Article 2** : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 06 octobre 2021

**Le Président**

**Joël Dominique LEDAGA**